

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 19 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 DLH 112** Remboursement de la quote-part de la Ville des travaux de ravalement du mur pignon mitoyen du 13 rue Morand (11<sup>ème</sup>).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l'autorisation de signer la convention de remboursement de la quote-part de la Ville des travaux de ravalement du mur pignon mitoyen du 13 rue Morand, Paris (11<sup>ème</sup>) en remboursement à hauteur de 35,7% du montant des travaux de ravalement réalisés et correspondant à la partie du mur pignon sis 13 rue Morand / 86 rue de la Fontaine au Roi à Paris (11<sup>ème</sup>) dont la Ville est propriétaire mitoyenne ;

Vu l'analyse de la propriété du mur pignon selon la note de la Direction de l'urbanisme du 23 mars 2010 ;

Vu la note de la Direction des affaires juridiques du 10 mai 2010 ;

Vu les justificatifs produits par le syndic de l'immeuble en sa qualité de maître d'ouvrage délégué ;

Vu la convention de remboursement ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec le représentant du syndicat des copropriétaires du 13 rue Morand (11<sup>ème</sup>) la convention de remboursement dont le texte est joint à la présente délibération, au titre des travaux de ravalement réalisés sur le mur pignon, à hauteur de 35,7% du montant des travaux toutes taxes comprises correspondant à la partie du mur dont la Ville est propriétaire mitoyenne.

Article 2 : La dépense correspondante, soit la somme de 34 378,27 euros TTC sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris chapitre 23, nature 2313 toutes rubriques confondues.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**